



**CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Abdelaziz LALMI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Hervé MARTIN à Patrick FLOQUET ;

Albert BLONDEL à François ROSE ;

Patricia EGASSE à Elvire TENO ;

Bernard NARBONI à Jean-Luc LEROY ;

Laurent POULOT à Jennifer BONINO ;

Étaient absents :

Colette LAMBERT, Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Jean-Pierre YETNA est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose du pouvoir de créer à tout moment des commissions municipales.

Afin de suivre les évolutions et/ou élaborations des documents de planification de la ville et les grands projets d'aménagement à venir sur le territoire communal, il paraît opportun d'instaurer une commission d'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de mettre en place ladite commission.

2- DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22 ;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que la composition desdites commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion ;

Considérant que l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur François ROSE ;

D'une part, le conseil municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des conseillers municipaux amenés à siéger au sein de la commission municipale d'urbanisme,

D'autre part, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

✚ **INSTAURE** la commission municipale d'urbanisme ;

✚ **DIT** que ladite commission sera composée de 10 membres ;

✚ **PRÉCISE** que 3 sièges seront réservés aux élus de l'opposition ;

✚ **DÉSIGNE** les conseillers municipaux suivants pour siéger au sein de la commission d'urbanisme :

- François ROSE
- Karine FARGES
- Bakhta MAÏCHE
- Loganayagi VASANTE
- Maha GULFRAZ
- Bernard LABORDE
- Bernard NARBONI
- Thierry MANSION
- Barbara EZELIS
- Franck CAPMARTY

- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en sous-préfecture le..... **19 DEC. 2022**
Publié le..... **19 DEC. 2022**
Notifié le..... **19 DEC. 2022**
Montmagny, le..... **19 DEC. 2022**

Le Maire
Patrick FLOQUET



Fait à Montmagny, le 15 décembre 2022

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20221215-DL2022-1512-094-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Acte à classer

DL2022-1512-094

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-12-19T11-03-32 03 (MI242033841)

Identifiant unique de l'acte :

095-219504271-20221215-DL2022-1512-094-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : INSTAURATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE D'URBANISME

Date de décision : 15/12/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants
5.3.4. Autres

Acte : [DL2022-1512-094 Instauration
commission municipale
urbanisme.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 19/12/22 à 09:42

Par [MAZET CELINE](#)

Demande de signature

Date 19/12/22 à 09:42

Par [MAZET CELINE](#)

Signé

Date 19/12/22 à 10:35

Par [FLOQUET Patrick](#)

Transmis

Date 19/12/22 à 11:03

Par [MAZET CELINE](#)

Accusé de réception

Date 19/12/22 à 11:10